

deux jours après le Bref relatif à la *Prière à Notre-Dame de Lourdes*, la même Secrétairerie publiait-elle le document pontifical suivant, par lequel sont accordés 100 jours d'indulgence, une fois par jour, aux fidèles qui réciteront l'invocation : *Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous !*

LÉON XIII, PAPE

POUR QU'IL EN SOIT TOUJOURS GARDÉ SOUVENIR

Pour répondre avec bienveillance à la demande que Nous a présentée l'Evêque de Tarbes, et rempli de confiance dans la miséricorde de Dieu tout-puissant, appuyé sur l'Autorité des Bienheureux Pierre et Paul, ses Apôtres, Nous accordons, par la présente et dans la forme habituelle de l'Eglise, une indulgence de cent jours à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, quelque jour de l'année que ce soit, réciteront dévotement et avec componction du cœur, la pieuse invocation : *Notre-Dame de Lourdes, priez pour nous !* Nous leur accordons en outre la faculté d'appliquer cette indulgence partielle aux âmes des fidèles trépassés. Nonobstant toute décision contraire : la présente aura toujours force de loi pour l'avenir. Nous voulons de plus qu'un exemplaire authentique de cette Lettre soit remis à la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques, et qu'aux exemplaires ou copies, même imprimés, de cette Lettre, signés de la main d'un Notaire Apostolique, et munis du sceau d'un dignitaire